

ORDONNANCE :

Vu la communication du préposé du registre de commerce et des sociétés près le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg du 13 octobre 1995 ;

Vu la lettre de la société E.xx, avec siège social à N.xx, indiquant ses moyens de défense, ensemble la lettre de Maître G.xx H.xx, notaire xxx, du 19 octobre 1995 ;

Vu le résultat de la comparution des parties, en chambre du conseil, du 14 novembre 1995 ;

Par réquisition modificative du 20 octobre 1995, adressée au préposé du registre de commerce et des sociétés près ce tribunal, Maître G.xx H.xx, notaire xxx, a requis le changement suivant des inscriptions concernant la société à responsabilité limitée E.xx :

« La souscription du capital et le gérant sont à modifier comme suit :

Gesellschaftskapital :

ist festgesetzt auf EINE MILLION ZWEIHUNDERTFUFENFZIGTAUSEND Franken (1.250.000.- Franken) aufgeteilt in FUFENFZIG (50) Anteile zu je FUFENFUNDZWANZIGTAUSEND Franken (25.000.- Franken).

Herr R.xx G.xx, Kaufmann, wohnhaft in Luxembourg 50 Anteile

Geschäftsführung:

Herr R.xx G.xx, vorbenannt, wird zum alleinigen Geschäftsführer, der die Gesellschaft durch seine einzelne Unterschrift verpflichtet. »

Cette inscription a été refusée par le préposé au motif que suivant « Pfändungs- und Überweisungsbeschluss » de l'Amtsgericht W.xx du 26 janvier 1995, les parts sociales dont s'agit ont été saisies et que le cédant a révoqué en date du 26 septembre 1995 le compromis du 12 juin 1995 à la base de l'acte de transfert des parts sociales.

Ladite demande, régulière quant à la forme, est recevable de ce chef.

Quant au fond, il résulte des déclarations, en chambre du conseil, du mandataire de l'ancien co-associé de la société E.xx et cédant des parts sociales litigieuses, E.xx W.xx K.xx, que ce dernier ne s'oppose plus à l'inscription modificative requise le 20 octobre 1995.

Au surplus, il résulte d'un procès-verbal d'assemblée des associés de la firme E.xx, signé le 16 octobre 1995 par les associés R.xx G.xx et E.xx K.xx, qu'à effet du même jour, E.xx K.xx n'est plus associé de la société E.xx.

Dans un autre ordre d'idées, il échet cependant de souligner que la doctrine et jurisprudence, tant belges que françaises, admettent la saisie et la mise en gage des parts d'une société à responsabilité limitée (cf. Van Houtte : Traités des sociétés de personnes à responsabilité limitée, Nos 151 et 151 bis ; Escarra : Les sociétés commerciales, T.1er, Nos 388 et 389), seules une vente forcée des parts sociales saisies ou la réalisation du gage pouvant entraîner certaines difficultés en cas d'adjudication à des non-associés.

Ainsi, la saisie-arrêt, grâce à laquelle le créancier personnel de l'associé exerce son droit, produit non seulement tous ses effets conservatoires – elle empêche notamment la cession de sa part sociale par l'associé débiteur – mais elle permet aussi au saisissant de se faire attribuer le profit pécuniaire de la part, c'est-à-dire le droit de percevoir les dividendes au fur et à mesure de leur répartition, et les bénéfices de la liquidation après la dissolution de la société (cf. van Houtte, précité, No. 151).

Or, en l'espèce il résulte d'une communication faite au préposé du registre de commerce et des sociétés à la date du 22 mars 1995 par l'épouse du cédant K.xx que suivant « Pfändungs- und Überweisungsbeschluss » de l'Amtsgericht W.xx du 26 janvier 1995, les parts sociales faisant l'objet de la présente cession ont été saisies au profit de la prédite épouse K.xx.

S'il est vrai qu'aux termes d'une convention No xxx – 1 du 16 octobre 1995, Madame K.xx a déclaré lever la saisie des parts de son époux et que suivant déclaration intitulée « Bestätigung für H.xx G.xx » non datée, M.xx E.xx K.xx a confirmé ladite déclaration de mainlevée de saisie, ainsi que son intention d'en faire part au tribunal (Amtsgericht) de Luxembourg et au registre de commerce de Luxembourg, toujours est-il que la partie saisissante n'a, à ce jour, pas effectué les formalités annoncées, de sorte que les parts sociales litigieuses sont toujours à considérer comme frappées de saisie.

Il en résulte que lesdites parts sociales ne peuvent être cédées, de sorte que la demande d'inscription modificative est à déclarer non fondée.

Par ces motifs :

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, deuxième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant dans le cadre de l'article 9 de l'arrêté grand-ducal du 23 décembre 1909 concernant l'exécution de la loi du même jour sur le « registre de commerce et des sociétés », tel qu'il a été modifié par les règlements grand-ducaux des 27 décembre 1980 et 26 avril 1987,

reçoit la demande présentée en la forme ;

la déclare cependant non fondée ;

laisse les frais à charge de la requérante E.xx

Ainsi fait en chambre du conseil le vendredi, premier décembre mil neuf cent quatre-vingt-quinze, où étaient présents :